

N° 548-2025

ARRÊTÉ DU MAIRE
Portant autorisation d'occupation du domaine public

Gilles VINCENT, maire de Saint-Mandrier-sur-Mer

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2214-3 ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU la demande de **monsieur Jean-Claude THIEL**, président de l'association des fêtes Mandréanes, sollicitant l'autorisation d'organiser un bain de Noël à la plage du Touring, le **samedi 20 décembre 2025 de 10h00 à 12h00** ;
- CONSIDÉRANT la nécessité d'autoriser l'association les fêtes Mandréanes à occuper la plage du Touring, le samedi 20 décembre 2025 de 10h00 à 12h00 afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : L'organisateur est autorisé à occuper la plage du Touring, le samedi 20 décembre 2025 de 10h00 à 12h00 pour l'organisation de la manifestation « bain de Noël ».

ARTICLE 2 : L'organisateur est autorisé à servir des boissons chaudes sur la plage du Touring aux participants de la manifestation.

ARTICLE 3 : L'organisateur a déclaré en mairie un effectif prévisible de 40 personnes. Le RIS obtenu 0.042 n'implique pas de dispositif de secours.

ARTICLE 4 : Les baigneurs qui participeront à cette manifestation sous leur entière responsabilité devront être apte à effectuer cette baignade.

ARTICLE 5 : L'organisateur est tenu de respecter impérativement toutes les mesures de sécurité prescrites par la réglementation afin de préserver la sécurité publique et civile. Tout manquement constaté pourra entraîner la cessation immédiate de la manifestation.

ARTICLE 6 : L'organisateur est tenu de prendre toutes les mesures de sécurité utiles lors de la manifestation et de se conformer aux dispositions prises dans le cadre de l'état d'urgence ainsi que dans la posture du plan vigipirate « urgence attentat ». Les points d'accès à cette manifestation devront, notamment, être sécurisés afin de prévenir tout risque de véhicule bélier.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 8 : Monsieur le directeur général des services, madame la directrice des services techniques municipaux, monsieur le chef de service de la police municipale, monsieur le commissaire de la police nationale, chef de la circonscription de la Seyne-sur-Mer/Saint-Mandrier-sur-Mer, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Saint-Mandrier-sur-Mer, le 30 septembre 2025

Par délégation,
Le ~~maire~~ Directeur Général des Services

Claude PRIOL

Gilles VINCENT

